

## CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage	MISE AU POINT FISCALE				
		ha	a	ca						ha	a	ca	ha	a		ca	ha	a	ca	ha
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18			
ZA	55	97	00			a	ETAT		68	26	6787	39								
						b	ETAT		28	74	2858	16								
											Total : 9645	Total : 55								
TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	TOTAL		ha	a	ca	
			97	00						97	00									

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal
    - d'arpentage  (1)
    - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À Le Brethon, le 14/12/2021 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

*Signature + tampon*  
 Romain DEYON  
 Inspecteur des finances publiques

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.

département ALLIER		
commune Brethon (Le)		
préfixe 000	section ZA	feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD (Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

-211039B-

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
  - Rectification de limites figurées au plan cadastral
  - Nouvel agencement de la propriété
  - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
  - Lotissement
  - Expropriation

Document d'arpentage numérique  
 Libellé du fichier numérique associé : 041-000-ZA-0055\_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

propriétaire(s) après modification  
ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Cabinet BISIO ET ASSOCIES  
 4 Place de l'Eglise  
 63330 Pionsat  
 Tel : 0473856334 - Fax : 0473856289

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
 non  (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>	

N° 6463 N - (SDNC-OGFIP) - N°61 2017

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN  
CADASTRAL (DGFIGP)

Commune : 003041  
Brethon (Le)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : ZA  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 02/10/2017

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les  
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage levé  
effectué sur le terrain;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M \_\_\_\_\_

géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463

A Brethon (Le) \_\_\_\_\_, le 14/12/2021

Cachet du rédacteur du document :

**Laurent RAYNAL**  
GEOMETRE - EXPERT N° 5664  
de la S.A.S. N° 2005 B4 00003  
CABINET BISIO ET ASSOCIÉS  
4, Place de l'Eglise  
63330 PIONSAT

Document dressé par

Laurent RAYNAL Géomètre-Expert

à : Pionsat

Date : 14/12/2021

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas  
d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les  
propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou  
technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire  
(mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



